

Arrêté du 3 octobre 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés, en utilisant le biogaz de décharge

Texte consolidé

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment son article 8 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 12 septembre 2001 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'électricité en date du 21 juin 2001 ;

Arrêtent :

Article 1er

Le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations, telles que visées au 1° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, qui valorisent, en utilisant le biogaz de décharge, des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Article 2

L'installation du producteur est décrite dans le contrat d'achat, qui précise ses caractéristiques principales :

1. nombre et type de générateurs ;
2. puissance électrique maximale installée ;
3. puissance électrique active maximale de fourniture (puissance électrique maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur) et, le cas échéant, puissance électrique active maximale d'autoconsommation (puissance électrique maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) ;
4. productibilité moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie électrique que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an) ;
5. fourniture moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de fournir à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an) et, le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an) ;
6. point de livraison ;
7. tension de livraison ;
8. débit maximal de biogaz et quantité annuelle de production de biogaz estimés.

Article 3

Modifié par arrêté 2005-08-23 art. 5 JORF 20 novembre 2005

La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie de la lettre de notification mentionnée à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme lorsqu'un permis de construire est nécessaire, ainsi que les éléments définis à l'article 2 du présent arrêté.

A partir du 1^{er} janvier 2002, les tarifs des annexes 1 et 2 sont indexés au 1^{er} janvier de l'année de la demande par application du coefficient K défini ci-après :

$$K = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,5 \frac{IA}{PsdA_0}$$

formule dans laquelle :

1° ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,

2°

$$IA = \left(0,65 \frac{PPEI}{PPEI_{0704}} + 0,35 \frac{TCH}{TCH_{0704}} \right) PsdA_{0704}$$

formule dans laquelle :

a) TCH est la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice des services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration ;

b) PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

c) PPEI₀₇₀₄, TCH₀₇₀₄ sont les valeurs définitives des indices pour le mois de juillet 2004 ;

d) PsdA₀₇₀₄ est la valeur de l'indice des produits et services divers A pour le mois de juillet 2004.

3° ICHTTS1₀ et PsdA₀ sont les dernières valeurs connues à la date de publication du présent arrêté.

Article 4

Le producteur garantit une puissance PG durant toute l'année. Les tarifs de l'énergie fournie sont différents selon que cette puissance est respectée ou non ; les modalités sont prévues aux annexes 1 et 2.

La puissance garantie est précisée dans le contrat d'achat. Elle peut être modifiée par avenant à l'initiative du producteur, au plus annuellement, pendant toute la durée du contrat, sans que la date d'échéance du contrat soit modifiée.

Article 5

Peut bénéficier d'un contrat aux tarifs définis à l'annexe 1, dans la mesure où elle respecte à la date de signature du contrat les conditions du décret du 10 mai 2001 susvisé, une installation :

- mise en service pour la première fois après la date de publication du présent arrêté. Le contrat est conclu pour une durée de 15 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation. Cette mise en service doit avoir lieu dans un délai de trois ans à compter de la date de demande complète de contrat par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite d'autant.

- mise en service entre la date de publication de la loi du 10 février 2000 susvisée et la date de publication du présent arrêté, s'il y a accord des parties. Le contrat est conclu dans les 6 mois qui suivent la demande du producteur et l'échéance de ce contrat est fixée à 15 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Article 6

Modifié par arrêté 2004-12-23 art. 5 JORF 29 décembre 2004

Lorsqu'une installation ne peut bénéficier des tarifs définis à l'annexe 1 et n'a jamais bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat en application des articles 10 ou 50 de la loi du 10 février 2000 susvisée, elle peut bénéficier d'un contrat aux tarifs définis à l'annexe 2, dans la mesure où elle respecte à la date de signature du contrat les conditions du décret du 10 mai 2001 susvisé. Le contrat est conclu pour une durée de quinze ans à compter de sa date de signature.

Article 7

Modifié par arrêté 2005-08-23 art. 5 JORF 20 novembre 2005

Chaque contrat d'achat comporte les dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables. Cette indexation s'effectue annuellement au premier novembre par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,3 + 0,3 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,4 \frac{IA}{IA_0}$$

Formule dans laquelle :

1° ICHTTS1 est la dernière valeur connue au premier novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,

2° Avant le 15 novembre 2004, IA = PsdA, où PsdA est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'indice des produits et services divers A.

Après le 15 novembre 2004 :

$$IA = \left(0,65 \frac{PPEI}{PPEI_{0704}} + 0,35 \frac{TCH}{TCH_{0704}} \right) PsdA_{0704}$$

formule dans laquelle :

a) TCH est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'indice des services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration ;

b) PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

c) PPEI₀₇₀₄, TCH₀₇₀₄ sont les valeurs définitives des indices pour le mois de juillet 2004 ;

d) PsdA₀₇₀₄ est la valeur de l'indice des produits et services divers A pour le mois de juillet 2004.

3° ICHTTS1₀ et IA₀ sont les dernières valeurs connues à la date de signature du contrat d'achat.

Article 8

La directrice du gaz, de l'électricité et du charbon est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2001.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius
Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian Pierret

ANNEXE 1 : TARIFS MENTIONNES A L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE

Les tarifs mentionnés à l'article 5 de l'arrêté sont calculés conformément au 1° de la présente annexe. Ils incluent une prime à l'efficacité énergétique appelée M et sont exprimés en c€/kWh hors TVA.

1° Calcul du tarif applicable

A. Le tarif applicable à l'énergie fournie sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie PG est égal à :

- $RB \times (0,575 + 0,5 \times d) + M$ si $d \geq 0,85$
- $RB \times (0,15 + d) + M$ si $d < 0,85$

Formules dans lesquelles :

d est la disponibilité effective de l'installation, définie comme le rapport de l'énergie effectivement fournie sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie PG, et de l'énergie qu'aurait fournie l'installation si elle avait fonctionné sous la puissance garantie en permanence pendant la totalité de l'année.

RB est le tarif de référence fonction de la puissance garantie figurant au 2° de la présente annexe.

M est la prime à l'efficacité énergétique, calculée conformément aux dispositions ci-après.

| Valeur de V | Montant de la prime M (en c€/kWh) |
|-------------|-----------------------------------|
| V ≤ 40 % | 0 |
| V = 50 % | 0,1 |
| V ≥ 60 % | 0,3 |

Tableau dans lequel :

$V = (\text{énergie thermique valorisée (vendue ou autoconsommée)} + \text{énergie électrique valorisée (vendue ou autoconsommée)}) / (\text{énergie primaire biogaz} \times 0,97)$

Les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

B. Le tarif applicable à l'énergie fournie sous une puissance instantanée supérieure à la puissance garantie PG est égal à celui découlant de la formule du A ci-dessus pour $d=15\%$.

2° Tarifs de référence

- En métropole continentale et en Corse

| Puissance garantie (en MW) | Tarif de référence RB (en c€/kWh) |
|----------------------------|-----------------------------------|
| Inférieure ou égale à 2 MW | 5,72 |
| Entre 2 et 6 MW | Interpolation linéaire |
| Supérieure ou égale à 6 MW | 4,50 |

- Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

| Puissance garantie (en MW) | Tarif de référence RB (en c€/kWh) |
|----------------------------|-----------------------------------|
| Inférieure ou égale à 2 MW | 6,62 |
| Entre 2 et 6 MW | Interpolation linéaire |
| Supérieure ou égale à 6 MW | 5,40 |

ANNEXE 2 : TARIFS MENTIONNES A L'ARTICLE 6 DE L'ARRETE

Les tarifs mentionnés à l'article 6 de l'arrêté sont calculés conformément au 1° de la présente annexe. Ils sont exprimés en c€/kWh hors TVA.

1° Calcul du tarif applicable

A. Le tarif applicable à l'énergie fournie sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie PG est égal à :

- $RB \times (0,575 + 0,5 \times d)$ si $d \geq 0,85$
- $RB \times (0,15 + d)$ si $d < 0,85$

Formules dans lesquelles :

d est la disponibilité effective de l'installation, définie comme le rapport de l'énergie effectivement fournie sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie PG, figurant dans le contrat, et de l'énergie que aurait fournie l'installation si elle avait fonctionné sous la puissance garantie en permanence pendant la totalité de l'année.

RB est le tarif de référence fonction de la puissance garantie figurant au 2° de la présente annexe.

B. Le tarif applicable à l'énergie fournie sous une puissance instantanée supérieure à la puissance garantie PG est égal à celui découlant de la formule du A ci-dessus pour $d=15\%$.

2° Tarifs de référence

- En métropole continentale et en Corse

| Puissance garantie (en MW) | Tarif (en c€/kWh) |
|---------------------------------------|------------------------------|
| Inférieure ou égale à 2 MW | 4,12 |
| Entre 2 et 6 MW | 4,12 |
| Supérieure ou égale à 6 MW | 4,12 |

- Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

| Puissance garantie (en MW) | Tarif de référence RB (en c€/kWh) |
|---------------------------------------|--|
| Inférieure ou égale à 2 MW | 5,03 |
| Entre 2 et 6 MW | 5,03 |
| Supérieure ou égale à 6 MW | 5,03 |